

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de BRIGNAC

DOSSIER : N° DP 034 041 24 C0026

Déposé le : 14/08/2024

Complet le : 26/08/2024

Affichage Mairie le :

Demandeur : Monsieur MOYA CYRIL

Madame GOMEZ EMILIE

Nature des travaux : clôture

Sur un terrain sis à : 7 Impasse les Passiflores à
BRIGNAC (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 41 AD 174, 41 AD 175

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de BRIGNAC

Le Maire de la Commune de BRIGNAC

VU la déclaration préalable présentée le 14/08/2024 par Monsieur MOYA CYRIL, Madame GOMEZ EMILIE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour clôture ;
- sur un terrain situé 7 Impasse les Passiflores à BRIGNAC (34800)

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/03/2020, mis à jour le 22/11/2021,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/03/2020, rendant obligatoire la procédure de Déclaration Préalable pour les travaux de clôtures,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de BRL Exploitation en date du 23/08/2024

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par BRL Exploitation dans son avis ci-joint, seront impérativement respectées, à savoir :

- *Application des dispositions techniques générales et minimales à respecter pour la protection et l'exploitation des réseaux de conduites BRL*

- *Nécessité de laisser un accès à la conduite pour les engins de chantier (Pelle mécanique, camion, 4m minimum de large) et la mise en place d'une clôture amovible sur la partie parallèle à la conduite.*

Article 3

Conformément à l'article UB-7 du règlement du PLU applicable, « *Toute clôture doit assurer le maintien des transparences hydrauliques existantes.* »

BRIGNAC, le 11/09/2024

Madame le Maire, Marina BOURREL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Depuis le 1^{er} novembre 2022 de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens 1406 du CGI sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.